

3. Rendre compte au producteur du détail des actions qu'elle conduit en application du présent mandat.
4. Renégocier, le cas échéant, les clauses contractuelles, notamment la clause relative aux modalités de détermination du prix du lait, lorsque celles-ci sont pertinentes pour l'un des cocontractants.

Il est convenu entre les parties que le mandataire effectuera gratuitement ses missions de négociations commerciales des conditions générales de vente (contrat cadre) qui lui sont déléguées.

Fait en deux exemplaires.

A

Le

Signature(s) de tous les associés pour toutes les structures.